

Du nouveau d'abord, une piqûre de rappel ensuite

Par Patrick Le Parc,
photos Bruno Leroux
et Édouard Delamare

1/ Le gilet jaune pour les deux roues : c'est dans la poche !

Vous trouverez ci-dessous le décret d'application qui concerne l'obligation pour les utilisateurs de deux et trois-roues de détenir un gilet jaune à utiliser en cas



En 2016, le gilet jaune fluo fera partie du lot de bord des utilisateurs de deux et trois-roues. À enfiler obligatoirement en cas d'arrêt d'urgence.

de panne. Cette mesure n'est pas très contraignante et peut être utile. À prévoir avec la combinaison de pluie et la trousse à outils (il peut servir à emballer les outils !). Date d'application : 1^{er} janvier 2016, mais pas inutile avant.

DÉCRET N° 2015-514 DU 7 MAI 2015 RELATIF À LA DÉTENTION ET AU PORT DU GILET DE HAUTE VISIBILITÉ

(JORF n° 0108 du 10 mai 2015, page 8050, texte n° 16)

► **Publics concernés** : conducteurs d'un véhicule à moteur ; entreprises intervenant dans l'offre de gilets de haute visibilité ; forces de l'ordre.

► **Objet** : extension des obligations de détention et de port d'un gilet de

haute visibilité par les conducteurs de véhicules.

► **Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

► **Notice** : le décret a pour objet d'étendre l'obligation de détenir un gilet de haute visibilité, déjà applicable aux automobilistes, aux conducteurs d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou d'un quadricycle à moteur, non carrossé. Ces derniers devront en disposer sur eux ou dans un rangement de leur véhicule (filet, coffre...) et le porter lorsqu'ils descendent de leur véhicule à la suite d'un arrêt d'urgence, afin d'améliorer leur visibilité. Le respect de cette obligation pourra être contrôlé par les forces de l'ordre et sanctionné en cas de non-détention par une contravention de 1^{re} classe, et de 4^e classe dans les cas de non-port du gilet à la suite d'un arrêt d'urgence.

2/ Le permis et les remorques

Le texte est celui en vigueur actuellement. Il n'est pas très clair, mais on peut le résumer comme suit :



Fontainebleau : Chrysler CO 6 cylindres de 1933 cabriolet Victoria (1 500 kg) et caravane Notin Super Camping de 1938 (1 000 kg en charge). L'ensemble est en conséquence tractable par le titulaire d'un permis B.

PERMIS B : PTAC véhicule + PTAC remorque inférieur à 3,5 T ;

PERMIS B96 (formation de 7 h en auto-école sans passage d'examen) : PTAC véhicule + PTAC remorque compris entre 3,5 T et 4,25 T ;

PERMIS BE : PTAC véhicule + PTAC remorque supérieur à 4,25 T.

Dans tous les cas, le PTAC de la remorque ne doit pas dépasser 3,5 T sinon il faut le C1E.

Attention de bien prendre en compte le PTAC inscrit sur les cartes grises du véhicule et de la remorque. Les poids à vide ou les poids réels ne comptent pas. Attention de ne pas dépasser le PTAC du véhicule ou de la remorque.

Exemple : remorque PTAC 1 500 kg, poids à vide 300 kg, charge utile 1 200 kg. Avec une voiture d'un poids à vide de 1 150 kg, si la voiture a le plein de carburant, la grosse trousse à outil et un stock de pièces dans le coffre, l'ensemble est en surcharge.

Attention de ne pas dépasser le PTR (poids total roulant de l'ensemble PTAC véhicule + PTAC remorque). Exemple Peugeot 208 1,4 HDI 72 ch PTAC (F2) 1580 kg, PTR (F3) 1 980 kg, ce qui implique une remorque de 400 kg de PTAC maximum (les remorques pour 2 motos peuvent dépasser ce poids).

►► **PERMIS B : VALIDITÉ ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES**

Le permis B est le permis qui permet de conduire une voiture. Il est nécessaire pour acquérir éventuellement d'autres permis tels que celui de la catégorie BE et les permis poids lourds des catégories C1, C, D1 et D.

VÉHICULES POUVANT ÊTRE CONDUITS AVEC LE PERMIS B

Le permis B permet la conduite des véhicules dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est inférieur ou égal à 3,5 T. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg. Peuvent aussi être conduits avec le permis B les mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kg, sous réserve que la somme des poids totaux autorisés en charge (PTAC) du véhicule tracteur et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 3,5 T.

VÉHICULES POUVANT ÊTRE CONDUITS AVEC LE PERMIS B + LA MENTION ADDITIONNELLE 96

Le permis de la catégorie B avec mention additionnelle 96 qui s'obtient après une formation complémentaire de 7 heures, permet de conduire

les ensembles composés d'un véhicule relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg, lorsque la somme des PTAC (voiture + remorque) est supérieure à 3,5 T sans excéder 4,25 T. Si la somme des PTAC est supérieure à 4,25 T, vous devrez être en possession du permis BE.

Attention : si le PTAC de la remorque est supérieur à 3,5 T, vous devez être en possession d'un permis de la catégorie C1E.

VÉHICULES POUVANT ÊTRE CONDUITS AVEC UN PERMIS B OBTENU AVANT LE 20 JANVIER 2013

Les droits acquis par les détenteurs du permis B obtenu avant le 19 janvier 2013 sont maintenus. Il en est ainsi notamment pour le permis B délivré avant le 20 janvier

1975 qui permet de conduire un camping-car de plus de 3,5 T, à condition que son titulaire ait fait ajouter le code 79 sur son permis par la préfecture de son lieu de résidence. Vous êtes exclu de cette mesure :

- Si votre permis B, obtenu avant le 20 janvier 1975, a été invalidé ou annulé après cette date ;
- Si vous êtes titulaire du permis B après échange d'un permis étranger ou conversion d'un permis militaire ayant eu lieu après le 20 janvier 1975.

CONDUITE D'UNE MOTO OU D'UN TRICYCLE À MOTEUR PAR ÉQUIVALENCE

Par équivalence, le permis B permet aussi la conduite des :

- Tricycles à moteur (véhicules de catégorie L5E) ;



Le remorquage des véhicules anciens nous est souvent familier. Attention, la possession des permis ad hoc ne dispense pas de sangler correctement les véhicules à la remorque !

- Motocyclettes légères (cylindrée n'excédant pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 KW).

Ce, à la double condition que vous soyez titulaire du permis B depuis plus de 2 ans et que vous ayez suivi une formation pratique de 7 heures.

DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS

- Le permis B obtenu avant 2013 est valable jusqu'en 2033 à condition de ne pas être échangé contre un permis sécurisé. S'il est remplacé par un permis sécurisé, sa durée de validité est de 15 ans, renouvelable à partir de la date de délivrance.

- Le permis B obtenu depuis 2013 a une durée de validité de 15 ans renouvelable si vous ne commettez pas d'infraction entraî-

nant la suspension, le retrait ou l'annulation de votre permis et si vous n'êtes pas atteint de problèmes de santé qui limitent sa validité.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CATÉGORIE MENTIONNÉE SUR LE PERMIS

Pour conduire un véhicule, vous devez être titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et respecter les restrictions d'usage mentionnées sur le titre.

Le fait de ne pas apposer le signe distinctif "jeune conducteur" (appelé "autocollant A") à l'arrière du véhicule constitue une contravention de 2^e classe, sanctionnée par une amende forfaitaire sans retrait de points.

Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les

restrictions d'usage du permis de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et entraîne la perte de 3 points du permis de conduire.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées :

- la suspension du permis de conduire pour une durée de 3 ans au plus. Cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- l'interdiction de conduire

certaines véhicules à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour 3 ans au plus ;

- l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation.

SANCTION EN CAS DE CONDUITE SANS PERMIS

Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est un délit punissable d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Si vous êtes propriétaire du véhicule utilisé, vous pouvez également être condamné à la peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule, sauf décision contraire et motivée du juge. ■